

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-160 **« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »**

L'an 2026, le jeudi 1^{er} octobre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.
Date de convocation : mercredi 23 septembre 2026 - Secrétaire de séance : Daniel FABRE
Nombre de membres en exercice : 85 - Nombre de présents : 64 - Nombre de pouvoirs : 13 - Nombre de votants : 77

Étaient présents et ont pris part au vote : Daniel FABRE, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Christian de BOISSIEU, Jean-Marc RIGAUD, Jean-Pierre BLANC, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Élodie WIMMER Lionel MANOS, Laurent BOU, Frédéric PELLEGRIN-ROMEGGIO, Éric MAITRE, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Serge MERLE, Mireille MARTINEZ, Jean-Louis GUYADER, Clément TARPIN-LYONNET, Estelle GROSCLAUDE, Émilie LAGRUT, Françoise GARIBIAN, Serge GOMES, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, François COUROUBLE, Alexandre NANCHI, Alexia MACREZ, Walter COSENZA, Patrice MARTIN (jusqu'à la délibération n°2026-182), Emmanuel GINET, Alexandre JOUX, Jean-Pierre GAGNE, Danielle BERRODIER, Franck PLANET, Claire RAMONDOT, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Patricia PONCEBLANC, Samir HABI, Franck VOLLAT, Emmanuel SIMONNET, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS (jusqu'à la délibération n°2026-163), Fabien THOMAZET (jusqu'à la délibération n°2026-184), Lionel CHAPPELLAZ (jusqu'à la délibération n°2026-183), Franck CHAPITEAU, Béatrice DALMAZ, Yves VENÇON, Marie-Françoise PICOLO, Éric GAILLARD, Patrick MILLET, Pascal VETTARD, Ludovic SCOBRY, Gaël ALLAIN (à partir de la délibération n°2026-153), Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Giuliano D'ANDREA, Philippe BERTRON (jusqu'à la délibération n°2026-172), Nathalie NOUET (jusqu'à la délibération n°2026-172), Éric BEAUFORT (jusqu'à la délibération n°2026-165).

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Marie-Christine SEYTIER (à Liliane FALCON), Philippe BROYER (à Aurélie PETIT), Sylvie SONNERY (à Christian de BOISSIEU), Rémi CHRISTIN (François COUROUBLE), Marine PELISSIER (à Mohamed ABBES), Dominique DELOFFRE (à Françoise VEYSSET-RABILLOUD), Claire ANDRÉ (à Lionel CHAPPELLAZ), Roseline PIRET (à Walter COSENZA), Yann GOAZIOU (à Alexia MACREZ), Jérôme GANDON (à Estelle GROSCLAUDE), Jean-Luc RAMEL (à Régine GIROUD), Élisabeth LAROCHE (Frédéric TOSEL), Nazarello ALONSO (à Patrick MILLET), Nathalie MICOLAS (à partir de la délibération n°2026-164 à Daniel FABRE).

Étaient excusées et suppléées : Pascale VERSAUD (par Ludovic SCOBRY), Cécile VIGIER (par Giuliano D'ANDREA).

Étaient excusés : Denis JACQUEMIN, Valérie CAUWET DELBARRE, Pascal COLLIGNON, Florence RIESSER, Marcel JACQUIN.

Étaient absents : Stéphanie PARIS, Lionel KLINGLER, Morgan CORNEFERT.

Objet : Fonds de concours pour la réalisation de pistes et/ou aménagements cyclables - Actualisations pour le mandat en cours

VU la délibération n°2021-095 du 30 juin 2012 ;

VU la délibération n°2018-198 du 29 novembre 2018 ;

VU la délibération n° 2020-214 du 10 décembre 2020 ;

VU la délibération n°2024-063 du 28 mars 2024 ;

VU la délibération n° 2025-161 du 2 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 8 septembre 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 septembre 2026 ;

M. Alexandre NANCHI, vice-président, rappelle que par délibération du 30 juin 2012, le Conseil communautaire a instauré le principe d'un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération et défini les modalités pour l'attribution de cette aide aux communes.

Cette délibération a été plusieurs fois modifiée pour y apporter des précisions, notamment sur l'enveloppe budgétaire dédiée et sur ses modalités d'attribution des fonds aux communes. Il s'agit de renouveler ce fonds de concours pour la durée du nouveau mandat et d'apporter des compléments d'information sur le type de travaux éligibles afin d'optimiser la gestion des dossiers de demande de fonds par les services de la CCPA.

M. Alexandre NANCHI expose les modalités d'attribution qui sont désormais les suivantes :

Modalités relatives au versement du fonds de concours :

- Prise en charge à 50 % du montant hors taxe des travaux déduction faite des aides obtenues par ailleurs par la commune, arrondi à l'euro inférieur,
- Pour un montant maximum attribué de 100 000 euros hors taxes par commune sur le mandat en cours, avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers dans cette enveloppe,
- La commune peut demander le versement d'un acompte de 60 % du montant du fonds de concours dès qu'elle reçoit la notification d'attribution. Pour ce faire, elle doit fournir un ordre de service, une facture déjà acquittée ou tout autre document prouvant le démarrage des travaux,
- Les travaux ne doivent pas avoir débuté dans les 6 mois maximum avant la date de vote du fonds de concours par la CCPA,
- L'attribution de chaque dossier de fonds de concours devra faire l'objet d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire qui vote en premier sur la base du plan de financement présenté par la commune validé par la CCPA et ensuite du conseil municipal concerné,
- Dans le cas d'évolution du plan de financement, par exemple dans l'hypothèse d'une subvention obtenue et non prévue initialement, ou prévue mais non obtenue, d'une hausse des coûts des travaux, une nouvelle délibération concordante devra être prise par la CCPA et la commune,
- La commune dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de vote du fonds de concours par la CCPA pour en demander le versement du solde. Au-delà de cette date limite elle perd le bénéfice de ce qui reste à lui verser.

Aménagements éligibles au versement d'un fonds de concours par la CCPA :

- Les projets de pistes ou aménagements cyclables en ou hors agglomération,
- Les coûts de travaux pris en compte peuvent intégrer les études suivies de réalisation de travaux et la maîtrise d'œuvre,
- La commune doit être maître d'ouvrage, ou avoir conventionné avec une autre commune de la CCPA,
- Les travaux doivent concerner uniquement la voie réservée aux vélos avec éventuellement la présence d'un trottoir sur un côté de cette voie. Il est nécessaire qu'il y ait une séparation claire entre la voie réservée aux vélos et une éventuelle voie réservée aux piétons. Pour les parties urbanisées dont l'habitat ancien ne permet pas la largeur nécessaire à une séparation ou à une voie réservée, un usage mixte peut être éligible. Cette interprétation est laissée à l'appréciation de la communauté de communes,
- Sont exclus du financement par la CCPA les cheminements exclusivement piétonniers,
- Une signalétique verticale obligatoire sous le mode voie verte (panneaux C115 et C116) ou le mode voie cyclable (panneaux B22a et B40). Une signalétique horizontale est également conseillée,
- Les chaussées à voie centrale banalisée ou chaussidou, conformément aux recommandations du CEREMA (fiche 37) sont également éligibles au fond de concours,

- Dans le cas où une voie cyclable hors agglomération existe ou est en projet, la continuité de l'aménagement devra être intégrée au projet,
- L'installation de clôtures, l'aménagement d'espaces verts, ainsi que l'éclairage ne seront pas pris en charge,
- Les potelets fixes ou amovibles en début ou fin de voies vertes ainsi que des aires de stationnement pour les vélos et arceaux prévus dans un projet d'aménagement,
- Lorsque la commune aménage un emplacement de stationnement dédié à l'aménagement cyclable pour favoriser le report de mobilité, les dépenses peuvent être éligibles. Le stationnement doit être proportionné à l'usage de l'aménagement. Cette interprétation est appréciée par la communauté de communes.

Les travaux réalisés dans le cadre d'un aménagement inscrit au schéma cyclable de la CCPA et conformément aux prescriptions techniques approuvés dans les études du projet d'aménagement conjointement entre la commune et la CCPA entrent dans les aménagements pouvant être pris en compte dans ce fonds de concours, même s'ils ne respectent pas les conditions techniques ci-dessus.

Cette modalité est destinée à accompagner les aménagements des communes participant à la continuité cyclable des itinéraires définie au schéma cyclable.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** les propositions décrites ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le
Publiée le

09 OCT. 2026

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

